

WINFARM

Société anonyme

Zone Industrielle de Très le Bois
22 600 Loudéac

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

ALC Audit
4 rue Abbé Laudrin
56 100 Lorient
S.A.S. au capital de 151 000 €
389 396 557 RCS Lorient
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

Ouest Conseils Lorient
Rue du Sous-Marin Vénus
56 100 Lorient
S.A.R.L. au capital de 118 730 €
352 070 528 RCS Lorient
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à
la Compagnie Régionale de Versailles et du
Centre

WINFARM

Société anonyme

Zone Industrielle de Très le Bois
22 600 Loudéac

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2021

À l'assemblée générale de la société WINFARM,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention n° 1 : abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune conclu entre la société WINFARM et la société PINEAU CYCLING EVOLUTION (PCE) en date du 25 juin 2020

Personne concernée : M Patrice ETIENNE, PDG de votre société et gérant de la SARL TRES LE BOIS Présidente de la société PINEAU CYLCING EVOLUTION

Modalités : WINFARM a renoncé au remboursement et abandonné partiellement à hauteur de 1.000.000 euros la créance en compte courant qu'elle détenait à l'encontre de PCE. Cet abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune d'une durée de 20 ans, aux termes de laquelle, dès lors que pour un exercice considéré, le résultat net comptable de PCE sera positif, PCE remboursera à WINFARM, dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes de cet exercice par ses associés, un montant égal à 50% dudit résultat net comptable, et ce, jusqu'à complet remboursement de la créance abandonnée.

Cette convention n'a pas trouvé lieu à s'appliquer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Convention n° 2 : cession de créance entre la société WINFARM et la SARL Très le Bois en date du 25 juin 2020

Personne concernée : M Patrice ETIENNE, PDG de votre société et gérant de la SARL TRES LE BOIS

Modalités : WINFARM a cédé à la SARL Très Le Bois le solde de la créance en compte courant qu'elle détenait sur PCE, soit 3 364 760 euros, moyennant le prix d'un euro. Il a été convenu entre WINFARM, PCE et la SARL Très Le Bois que la créance cédée devrait être remboursée à la SARL Très Le Bois en 140 échéances mensuelles d'un montant de 24.034 euros et pour la 1ère fois le 31 janvier 2021 et que la société Très Le Bois reverserait à WINFARM tout montant ainsi perçu, déduction faite d'une somme égale à 0,3% de tout montant recouvrer, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de tout paiement.

Cette convention n'a pas trouvé lieu à s'appliquer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Lorient et Rennes, le 27 avril 2022

Les commissaires aux comptes

ALC Audit



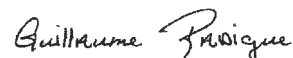
Stéphane PIQUEE

Ouest Conseils Lorient



Corinne LE MOUËL-RUAUD

Deloitte & Associés



Guillaume RADIGUE